

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2025-060

**Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – SAISON CULTURELLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- **VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- **VU** la délibération n°2020-019 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Cette décision annule et remplace la décision n°2024-095 du 2 juillet 2024.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service en charge des spectacles de la Saison Culturelle de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée dans les locaux de « La Passerelle », Pôle Associatif, rue du 11 Novembre - 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT.

**ARTICLE 4 :** Cette régie pourra procéder à l'encaissement des produits sur les sites des spectacles lorsque ceux-ci sont autres que le lieu de l'installation de la régie mentionné dans l'article 3.

**ARTICLE 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie des spectacles
2. Billetterie pour le compte des tiers

Compte d'imputation : 7062

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire ou postal ;
- 2° : Carte bancaire sur place (TPE de proximité) ;
- 3° : Numéraire ;
- 4° : Virement bancaire ;
- 5° : Carte bancaire à distance (PAYFIP) ;
- 6° : Pass Culture

- 7° : Pass Région
- 8° : Chèques vacances

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un billet de spectacle.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Alimentation</li> <li>2) Autres fournitures non stockées</li> <li>3) Fourniture de petit équipement</li> <li>4) Achat de prestations de services (pressing, taxi, ...)</li> <li>5) Remboursement des sommes aux usagers suite à annulation de spectacles organisés par la commune</li> <li>6) Remboursement des sommes aux usagers suite à report de spectacles organisés par la commune</li> <li>7) Remboursement des sommes aux usagers suite à empêchement de l'usager sous réserve de justificatif</li> <li>8) Reversement des recettes encaissées pour le compte de tiers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Compte d'imputation : 60623</li> <li>2) Compte d'imputation : 60628</li> <li>3) Compte d'imputation : 60632</li> <li>4) Compte d'imputation : 6042</li> <li>5) Compte d'imputation : 65888</li> <li>6) Compte d'imputation : 65888</li> <li>7) Compte d'imputation : 65888</li> </ul> |
|---|---|

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Carte bancaire ;

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**FINANCES**

- ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.
- ARTICLE 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 11 : Un fonds de caisse de 200€ est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.
- ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € pour les dépenses de la commune. Le montant à reverser aux tiers est limité au montant préalablement encaissé par la régie pour le compte de ces tiers.
- ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; celle-ci étant lié au RIFSEEP.
- ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 18 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Just Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 19 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

ARTICLE 20 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 21 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 17 avril 2025**

**SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR CREER LA REGIE**

**Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

